

Arrêt

n° 222 272 du 5 juin 2019
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. LECOMPTE *loco* Me S. MICHOLT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demande des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale - en l'occurrence la qualité de réfugié - en Italie.

2. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation « de devoir de recherche », « de l'article 57/6, §3, premier alinéa, 3^o de la Loi des étrangers », « de l'article 48/3 de la Loi des étrangers », « de l'article 48/4 de la Loi des étrangers », « de l'article 3 CEDH », « des articles 20 jusqu'au 35 de la Directive de Qualification », « du devoir de diligence », et « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

Elles invoquent en substance « *l'enquête défailante [de la partie défenderesse] sur les conditions de vie en Italie* », du fait que leurs auditions sur le sujet ont été très courtes. S'appuyant notamment sur leurs précédentes déclarations et sur diverses informations générales (annexes 4 à 13 de la requête), elles exposent les nombreux problèmes constatés en Italie en matière d'accès au travail, d'accès au logement, et de racisme. Elles rappellent qu'elles « *sont particulièrement vulnérables* » du fait d'avoir fui leur pays d'origine et d'avoir ensuite « *eu des séjours traumatisants* ». Elles en concluent qu'elles « *ne peuvent aucunement bénéficier d'une protection effective en l'Italie* ».

Elles prennent un deuxième moyen de la violation « *de l'article 48/3 de la loi des Étrangers* », « *de l'article 48/7 de la loi des Étrangers* », « *de l'article 1A de la convention de Genève* », et « *de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

Elles estiment en substance qu'elles ont, en Syrie, « *des motifs bien fondés pour craindre des persécutions au sens des droits des réfugiés sur base de leur religion chrétienne* ».

Elles prennent un troisième moyen de la violation « *de l'article 48/4 a/b/c de la loi des Étrangers* », « *de l'article 1A de la convention de Genève* », et « *de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

Elles estiment en substance qu'à tout le moins, elles ont droit à une protection subsidiaire en raison de la situation de guerre qui prévaut en Syrie, et font état de diverses informations générales en ce sens (annexes 14 à 16 de la requête).

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition, ainsi interprétée, est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Dans la présente affaire, les parties requérantes ne contestent pas avoir été reconnues réfugiées en Italie, respectivement en mars 2017 et en mai 2017.

3.2.2. Sur le premier moyen pris, s'agissant de la courte durée de leurs auditions, le Conseil observe qu'interrogées le 20 février 2019 par la partie défenderesse sur leurs conditions de vie en Italie, les parties requérantes s'en sont toutes deux tenues aux mêmes problèmes et dans des termes similaires : d'une part, des problèmes de travail pour le requérant, et d'autre part, des problèmes à l'école pour leur enfant. Interpellées spécifiquement sur l'existence d'autres motifs de quitter l'Italie, elles ont toutes deux confirmé qu'il s'agissait de ces deux problèmes, ajoutant simplement avoir des problèmes pour payer leur loyer après la fin de l'intervention de l'association qui prenait ce loyer en charge. Dans une telle perspective, il n'apparaît pas que la courte durée de leurs auditions ait empêché les parties requérantes d'exposer tous les éléments utiles à l'appréciation de leur situation. Le Conseil note encore que la requête ne fournit en la matière aucune information supplémentaire mais se limite au contraire à reproduire des propos précédemment tenus, ce qui tend à démontrer que les parties requérantes n'avaient rien à ajouter au sujet de leurs conditions de vie en Italie. Le reproche formulé n'est pas fondé.

S'agissant des problèmes de travail, le Conseil observe que le manque d'emplois en Italie n'affecte pas uniquement les seuls bénéficiaires de protection internationale, mais également les ressortissants italiens en âge de travailler. Quant aux problèmes de logement, les parties requérantes ont été hébergées à l'intervention d'une association, et n'ont dès lors pas été privées d'un toit durant leur séjour en Italie. Il n'y a dès lors pas, en ces matières, de défaillances systémiques dans l'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Italie. Pour le surplus, les parties requérantes ne fournissent aucune indication concrète de nature à établir l'absence de tout mécanisme d'assistance sociale leur permettant de subvenir à leurs besoins d'hébergement et de subsistance, et de satisfaire à leurs besoins élémentaires, en cas de nécessité.

S'agissant des problèmes rencontrés par leur enfant à l'école, la partie défenderesse a relevé à raison que les parties requérantes n'ont tenté aucune démarche directe auprès des autorités scolaires en vue de les aider à trouver une solution, et qu'en tout état de cause, ces problèmes - tels qu'exposés - ne revêtent pas un caractère de gravité suffisant pour les assimiler à des persécutions ou à des traitements inhumains ou dégradants. La requête ne fournit aucun argument concret pour répondre à ces constats, et se limite à reproduire de précédents propos sur le sujet. Le Conseil estime par ailleurs que de tels incidents, dans le contexte décrit, ne peuvent raisonnablement pas être assimilés à des actes de racisme tels que décrits dans les rapports cités dans la requête (p. 11-12).

Pour le surplus, les affirmations des parties requérantes qu'elle « *ont eu des séjours traumatisants* » en Italie ne sont nullement explicitées ni documentées quant à la nature et à la gravité des traumatismes allégués. Les parties requérantes ne produisent pas davantage de documents pertinents établissant qu'elles présentent un profil vulnérable.

Force est dès lors de constater qu'à aucun moment de leur séjour en Italie, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.

Les autres éléments versés au dossier de procédure (pièce 6) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- d'une part, les parties requérantes ne font que rappeler des éléments de leur requête, éléments qui ont déjà été analysés *supra* ;
- d'autre part, la jurisprudence citée n'est pas pertinente en l'espèce : l'arrêt indique en effet que l'intéressé avait dû vivre dans la rue sans soins ni nourriture et dans le froid ; or, tel n'est pas le cas des parties requérantes ;
- enfin, les enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne ont été intégrés dans l'analyse qui précède ; pour le surplus, les parties requérantes ne fournissent aucun commencement de preuve quelconque quant à la nature et à la gravité des « *problèmes mentaux* » dont leur enfant souffrirait à la suite « *des problèmes raciste[s] à son école* ».

3.2.3. Pour le surplus, la réalité et l'effectivité de la qualité de réfugié dont les parties requérantes jouissent en Italie, ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens de la requête qui tendent à l'octroi en Belgique d'une protection internationale dont elles jouissent déjà en Italie.

3.3. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par les parties requérantes est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM